

## Arrêt

n°163 035 du 26 février 2016  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 17 avril 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KASONGO loco Me T. KELECOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique durant le mois de septembre 2009 sous le couvert d'une autorisation de séjour provisoire. Le requérant a suivi des cours à l'ULG durant les années académiques 2009, 2010 et 2011 et a bénéficié à ce titre d'une carte A valable jusqu'au 31 octobre 2012.

1.2. Le 26 février 2014, la partie requérante introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Cette demande a donné lieu à une décision d'irrecevabilité datée du 17 avril 2015, notifiée le 27 avril 2015. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est notifié comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*Le requérant est arrivé en Belgique en septembre 2009 avec un passeport et un visa Schengen. Or, force est de constater que bien qu'en possession d'un visa, il appert que ce dernier a expiré. Il était valable du 15.09.2009 au 15.12.2009. Il a également été mis en possession d'une carte A pour la poursuite de ses études valable jusqu'au 31.10.2012. Rajoutons aussi que depuis son arrivée, le requérant n'a jamais fait de démarche pour régulariser sa situation autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 2, 2° de la loi du 22.12.1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers et sur base des articles 9 alinéa 3 et 9bis de la loi sur les étrangers. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.*

*Monsieur invoque la poursuite de ses études en Belgique (attestations scolaires à l'appui dont la dernière: inscription à l'Institut Saint-Laurent Enseignement de Promotion sociale pour l'année 2014-2015). Il importe de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat: « considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que le requérant, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle il prétend voir ce préjudice, que celui-ci a pour cause le comportement du requérant (C.E., du 8 déc.2003, n°126.167). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, le requérant n'exposant pas que ses études nécessiteraient un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Notons aussi que le requérant avait largement le temps durant les vacances scolaires pour aller lever l'autorisation de séjour requise dans son pays d'origine. Soulignons que l'intéressé est arrivé sur le territoire belge avec un visa Schengen et a bénéficié d'une carte A. Il demeure illégalement sur le territoire depuis l'expiration de son autorisation de séjour. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisé au séjour. Il a cependant préféré entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Notons enfin que la scolarité ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car elle n'empêche pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).*

*L'intéressé fait état de la longueur de son séjour en Belgique depuis 2009 et invoque son intégration: sa volonté de travailler, le fait d'avoir déjà travaillé notamment comme plongeur et ses fiches de paie, sa scolarisation. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Le fait d'avoir développé des attaches sociales sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Encore convient-il de considérer que l'intégration est nécessairement postérieure à l'arrivée en Belgique et ne saurait justifier que la demande d'autorisation de séjour de longue durée n'ait pas été formulée, avant l'arrivée en Belgique, auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent. Le fait que l'intéressé ait vécu en Belgique en séjour légal durant une certaine période n'est pas en rien ce constat. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).*

*Ajoutons que le requérant n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22.12.1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22.12.1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22.12.1999, opération exceptionnelle, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 (Conseil d'Etat - Arrêt n°121565 du 10/07/2003). De plus, c'est au requérant qui entend déduire des situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour*

*n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.*

*L'intéressé fait référence à la Convention Internationale relative au Statut des Réfugiés signée à Genève le 28.07.1951 et approuvée par la loi du 26.06.1953. Or, l'intéressé n'ayant introduit aucune demande d'asile, la qualité de réfugié ne pourra lui être reconnue et la présente Convention ne pourra donc s'appliquer. Remarquons en outre que la Loi fait une distinction claire entre les différentes procédures existantes. Il revient donc à l'intéressé, s'il souhaite bénéficier de l'application de la Convention de Genève, d'introduire une demande d'asile en bonne et due forme au service concerné. Cet élément ne peut valoir de circonstance exceptionnelle.*

*Monsieur fait référence à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié pour justifier la référence à cet article alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). En effet, il n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées, ni les motifs pour lesquels il serait en danger au pays d'origine. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine. L'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ne saurait être violé dès lors que le requérant n'apporte aucune preuve personnelle qu'il pourrait "réellement" et "au-delà de tout doute raisonnable" encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 requiert en effet que le requérant prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume - Uni du 30 octobre 1991, § 111 - C.C.E., 20 juin 2008, n°12872). Partant, le Conseil estime que la décision attaquée ne viole pas l'article 3 de la Convention précitée au moyen. » (CCE, arrêt 35.926 du 15.12.2009). En tout état de cause, l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ne saurait être violé dès l'instant où les éléments apportés à l'appui de ces craintes ne permettent pas d'apprécier le degré minimum de gravité de ces présumés mauvais traitements. Par conséquent, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. Ajoutons que le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E, 11.10.2002, n° 111.444).*

*Le requérant invoque la situation actuelle excessivement tendue au pays d'origine, avec de graves violations des droits de l'homme, les massacres quotidiens de civils, étayée par des extraits des rapports d'« Amnesty International » (2003) et de « Human Right Watch » (2003). Cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car ils ne fait que relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à sa situation. De plus, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, le demandeur n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de visa (C/V Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*L'intéressé invoque le fait d'avoir toujours travaillé pour assurer sa subsistance sans dépendre de la solidarité collective. Cependant, le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen tiré de « la violation des articles 9, 13 et 58, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 5 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de la violation des formes substantielles et du devoir de minutie, et de l'erreur manifeste d'appréciation – de la présence de circonstances exceptionnelles ». Elle soulève un second moyen pris « DE LA VIOLATION DES DISPOSITIONS INTERNATIONALES » et précise à cet égard « Attendu que la décision attaquée ne tient pas compte de l'article 8 de la

Convention européenne des Droits de l'Homme et de l'article 23 du Pacte international de l'ONU relatif aux droits civils et politiques ».

La partie requérante invoque un troisième moyen tiré de « De la balance des intérêts en présence ».

2.2. Après un rappel de la teneur de l'obligation de motivation formelle s'imposant à la partie défenderesse, la partie requérante, dans son premier moyen, fait valoir que « la partie adverse a donné une interprétation des faits qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation », et qu' « En prenant sa décision notifiée le 06 mai 2015 sans aucune mention à la situation administrative, la partie adverse a violé l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, les articles 48/3, 48/4, 52, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ». Elle expose que « la motivation de la décision attaquée révèle que l'Office des Etrangers n'a pas, de façon détaillée et méthodique analysé le dossier de la partie requérante et pour cause puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers constatera un oubli dans l'analyse de ce dossier. Qu'en effet, la partie adverse dans la décision n'indique pas avoir lu et pris en considération ces pièces essentielles dans le traitement du dossier. Qu'au contraire, elle démontre par l'utilisation de motifs incomplets que celui-ci n'a pas pris la peine de s'intéresser aux circonstances particulières qui caractérisent la situation du requérant ».

Dans le second moyen, la partie requérante fait valoir notamment que « les actes attaqués ne mentionnent à aucun moment le but légitime visé au paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales qu'ils poursuivaient, et restent en défaut d'exposer en quoi cette ingérence est proportionnée à ce but ». Après divers rappels théoriques et jurisprudentiels relatifs aux dispositions visées dans le second moyen, la partie requérante ajoute que « la circulaire TURTELBOOM [...] considère qu'il existe un motif humanitaire urgent démontré par un encrage durable local lorsque l'étranger a séjourné en Belgique en tant qu'isolé depuis au moins 5 ans. Dans ce cas, il s'agit d'une présomption d'encrage durable. Attendu que le Ministre ne peut renier sa ligne de conduite et doit accorder en conséquence le séjour à l'étranger remplissant les critères prévus par les différentes circulaires ».

Elle conclut que l'ingérence de l'autorité publique n'est, en l'espèce, pas nécessaire.

Dans son troisième moyen, la partie requérante soutient « que l'examen de la décision contestée démontre que l'Office des Etrangers n'a absolument pas comparé les intérêts en présence, de sorte que le principe de proportionnalité est violé et que l'Office commet une erreur manifeste d'appréciation. Qu'il ressort de la lecture du dossier et de la motivation de la décision que l'Office des Etrangers n'avance aucune justification à cette ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale. Et pour cause, puisque la décision ne mentionne même pas ces textes de manière correcte ».

### **3. Discussion.**

3.1. Le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voy. en ce sens notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision attaquée constituerait une violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, et des articles 7, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, 13, 48/3, 48/4, 52, 57/6, et 58, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le premier moyen invoqué est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du premier moyen, et sur le second et troisième moyen invoqués, le Conseil rappelle qu'en l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, lequel dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

A cet égard, le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande,

dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et, si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Enfin, le Conseil souligne que dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Son contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, notamment, le suivi de ses études, la longueur de son séjour, les éléments d'intégration invoqués, en ce compris, sa volonté de travailler, le respect de l'article 3 de la CEDH, le fait que le requérant ne dépende pas de la solidarité collective. La partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les motifs, pour chacun d'eux, pour lesquels elle estimait, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que lesdits éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

3.2.3.1. Cette motivation n'est en outre pas valablement contestée par la partie requérante qui tente en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse ; ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment (cf. point 3.2.1.). La partie requérante se borne à rappeler les éléments invoqués dans sa demande et à prendre le contre-pied de la première décision attaquée, soutenant la pertinence desdits éléments, sans toutefois parvenir à démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En particulier, sur le premier moyen invoqué, le Conseil souligne qu'il ressort de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse n'a pas manqué de prendre en considération la situation de la partie requérante, et renvoie à ce qui vient d'être relevé au point 3.2.2.. Force est donc de constater que l'articulation du premier moyen invoquant que les éléments d'intégration, étayés par des pièces justificatives, n'auraient pas été rencontrés, manque en fait. Le Conseil observe également que, dans ce moyen, la partie requérante se limite à affirmer que la partie défenderesse a donné une interprétation des faits qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation, mais reste en défaut d'expliquer en quoi, et de préciser avec exactitude à l'égard de quel élément, elle estime qu'une erreur manifeste d'appréciation entache la décision attaquée.

Pour le surplus, le Conseil, outre qu'il constate, ainsi qu'exposé ci-dessus, que la partie défenderesse s'est prononcée sur tous les éléments importants invoqués dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, ne peut, par ailleurs, que relever le caractère peu circonstancié, voire obscur, du développement du premier moyen évoquant « un oubli dans l'analyse du dossier » et relevant que « la partie adverse dans la décision n'indique pas avoir lu et pris en considération ces pièces essentielles dans le traitement du dossier ». Il appert en effet que la partie requérante reste en défaut d'identifier les « pièces essentielles » ainsi visées en termes de requête.

Le Conseil entend enfin rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé ; ce qui est le cas en l'espèce.

La décision attaquée est donc suffisamment et valablement motivée, et requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

En conclusion, il appert que la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation des dispositions et principes visés dans le premier moyen invoqué.

3.2.3.2. S'agissant du second moyen invoquant, en substance, une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : « la CEDH ») et de l'article 23 du Pacte international de l'ONU relatif aux droits civils et politiques, en ce que la décision attaquée entraînerait une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant qui n'est pas nécessaire, ainsi que s'agissant du troisième moyen relevant le caractère disproportionné de l'ingérence occasionnée par l'acte attaqué dans la vie privée et familiale du requérant, le Conseil souligne d'emblée qu'il ressort de la lecture de la demande d'autorisation de séjour qu'il n'y est invoqué aucun élément de vie familiale, ni qu'il n'y est formellement invoqué le respect de l'article 8 de la CEDH. Une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet, par ailleurs, de constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments pouvant être considérés comme relevant de la vie privée de la partie requérante. Le Conseil renvoie à cet égard au point 3.2.2.

Le Conseil rappelle, en tout état de cause, que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). ».

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise (considérant B.13.3).*  »

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Le Conseil relève en outre que la partie requérante, qui se contente d'invoquer une violation des dispositions visées dans le second et dernier moyen, sans circonstancier un tant soit peu cette allégation au regard des éléments propres au cas d'espèce, reste en défaut de démontrer, *in concreto*, en quoi l'ingérence occasionnée par l'acte attaqué serait disproportionnée.

Partant, il ressort de l'ensemble de ce qui précède qu'il ne peut être considéré que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH, ou serait disproportionnée à cet égard. Il en est de même s'agissant de l'article 23 du Pacte international de l'ONU relatif aux droits civils et politiques ; l'invocation de cette disposition ne faisant pas l'objet de développement spécifique en termes de requêtes.

Enfin, le Conseil rappelle, pour le surplus, en ce que dans le second moyen invoqué la partie requérante fait allusion à « la circulaire TURTELBOOM » et au critère « d'encrage durable », que l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, 3 et de l'article 9 *bis* de la loi, a été annulée par Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 198.769 prononcé le 9 décembre 2009. Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a, en outre, estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi.

3.2.3.3. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

N. CHAUDHRY